

**Arrêté du 7 septembre 2011 fixant les modalités de vote et de désignation des représentants du personnel au sein de certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de la justice et des libertés**

**NOR : JUST1124537A**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

*Vu l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;*

*Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté 8 août 2011 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de la justice et des libertés,*

ARRÊTE :

TITRE I

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités du vote en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'administration centrale et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux du ministère de la justice et des libertés.

La date du scrutin est fixée au jeudi 20 octobre 2011.

Les bureaux et sections de vote seront ouverts de 9 heures à 16 heures.

TITRE II

**LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL  
D'ADMINISTRATION CENTRALE**

CHAPITRE I

**Electeurs et listes électorales**

**Article 2.**

Sont électeurs au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale (CHSCTAC), sous réserve d'être en fonction dans les services parisiens de l'administration centrale :

- les magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice, en position d'activité ou de congé parental ;
- les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ou de congé parental, accueillis en détachement, affectés dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé ou mis à disposition ;
- les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental ; les élèves et les stagiaires en cours de

scolarité ne sont toutefois pas électeurs ;

- les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins un mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois exerçant leurs fonctions ou placés en congé rémunéré ou en congé parental.

La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

### **Article 3**

Les listes électorales sont arrêtées, par délégation du secrétaire général, par le chef du service de l'administration centrale.

Elles sont affichées par ses soins, trois semaines avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le chef du service de l'administration centrale statue sans délai sur ces demandes d'inscription et ces réclamations.

## **CHAPITRE II**

### **Candidatures**

#### **Article 4**

Il s'agit d'un scrutin sur sigle pour lequel la date limite de dépôt des candidatures est fixée au jeudi 8 septembre à 16 heures.

Les candidatures seront établies conformément aux dispositions du 3° de l'article 42 du décret du 28 mai 1982 susvisé et du III de l'article 21 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Les candidatures seront déposées auprès du service de l'administration centrale (SDAC) – département des ressources humaines de l'administration centrale (DRHAC), qui appréciera leur recevabilité.

Les noms et les sigles des organisations syndicales candidates validées par l'administration seront affichés dans chaque bureau ou section de vote au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

## **CHAPITRE III**

### **Bureaux de vote**

#### **Article 5**

Il est institué un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général, localisé 14, rue des Cévennes - Paris 15ème, chargé de recueillir les suffrages des électeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, de procéder au dépouillement des votes et de proclamer les résultats.

Sont également instituées deux sections de vote chargées de recueillir, sans les dépouiller, les votes à l'urne des agents relevant de leur ressort respectif et de les transmettre au président du bureau de vote central accompagnés d'un procès-verbal :

- une section de vote placée auprès du secrétaire général, localisée 13, Place Vendôme - Paris 1er, à laquelle sont rattachés les agents en fonction à l'administration centrale du ministère de la justice à l'exception de ceux rattachés au 8-10 rue du Renard - Paris 4ème, et à l'exception des agents en fonction rue des Cévennes et Villa Thoreton, qui sont rattachés au bureau de vote central susmentionné ;

- une section de vote placée auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, localisée au 8/10 rue du Renard - Paris 4ème, à laquelle sont rattachés les agents en fonction rue du Renard et rue de Rivoli.

### **Article 6**

Les présidents du bureau de vote et des sections de vote sont les chefs de service auprès desquels ils sont créés ou leur représentant.

Chaque président désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau ou section de vote.

Le président du bureau ou de la section de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

## **CHAPITRE IV**

### **Vote**

#### **Article 7**

Les opérations électorales se déroulent dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 14 et 15 du présent arrêté. Toutefois, la liste électorale est arrêtée, par délégation du secrétaire général, par le chef du service de l'administration centrale.

## **CHAPITRE V**

### **Dépouillement des votes et résultats du scrutin**

#### **Article 8.**

Les opérations de dépouillement des votes et de proclamation des résultats du scrutin se déroulent dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 16, 17, 18 et 19 du présent arrêté. Toutefois, dès la proclamation des résultats, le procès-verbal est adressé au SDAC et les éventuelles contestations sont portées devant le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés – SG - SDAC.

## **TITRE III**

### **LES COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DEPARTEMENTAUX**

## **CHAPITRE I**

### **Electeurs et listes électorales**

#### **Article 9**

Sont électeurs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux (CHSCTD), sous réserve d'être en fonction dans un service du ministère de la justice et des libertés implanté dans le département concerné :

- les magistrats de l'ordre judiciaire, en position d'activité ou de congé parental ;
- les fonctionnaires titulaires en position d'activité, de congé parental, accueillis en détachement, affectés dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé ou mis à disposition ;
- les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental ; les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont toutefois pas électeurs ;
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins un mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois exerçant leurs fonctions ou placés en congé rémunéré ou en congé parental.

La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

### **Article 10**

Les listes électorales sont arrêtés par les chefs de service (présidents de tribunaux de grande instance ; directeurs interrégionaux de l'administration pénitentiaire et directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que, le cas échéant, par le chef du service de l'administration centrale) dans chacun des départements au sein desquels les CHSCTD sont créés.

Elles sont affichées par les soins du président du tribunal de grande instance du chef lieu de département, auprès duquel est placé le bureau de vote, trois semaines avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le chef de service concerné statue sans délai sur ces demandes d'inscription et ces réclamations.

## **CHAPITRE II**

### **Candidatures**

#### **Article 11**

Il s'agit d'un scrutin sur sigle pour lequel la date limite de dépôt des candidatures est fixée au jeudi 8 septembre à 16 heures.

Les candidatures seront établies conformément aux dispositions du 3° de l'article 42 du décret du 28 mai 1982 susvisé et du III de l'article 21 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Les candidatures seront déposées auprès du secrétariat général – 3 SP – SDRH/S – bureau de l'action sociale et des conditions de travail, qui appréciera leur recevabilité.

Les noms et les sigles des organisations syndicales candidates validées par l'administration seront affichés dans chaque bureau de vote au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

## **CHAPITRE III**

### **Bureaux de vote**

#### **Article 12**

Il est institué, auprès du président du tribunal de grande instance du chef-lieu de chaque département, un bureau de vote chargé de recueillir les suffrages, de procéder au dépouillement des votes et de proclamer les résultats.

Les agents relevant des services délocalisés du secrétariat général ainsi que ceux relevant du service du casier judiciaire national (CJN) sont électeurs pour le CHSCTD de la résidence administrative de leur service.

#### **Article 13**

Le président du bureau de vote est le chef de service auprès duquel est créé le bureau de vote ou son représentant.

Chaque président de bureau de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau de vote.

Le président du bureau de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

## **CHAPITRE IV**

### **Vote**

#### **Article 14**

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue directement à l'urne ou par correspondance, dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessous.

Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et émarger la liste électorale.

Chaque bureau de vote est doté d'un isoloir par lequel doivent passer les électeurs avant de déposer leur enveloppe dans l'urne.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

### **Article 15**

Le vote peut avoir lieu par correspondance dans les conditions suivantes.

1 - Sont admis à voter par correspondance :

- a) les agents n'exerçant pas leur fonction au siège du bureau de vote ;
- b) les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- c) les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

2 - Le vote par correspondance se déroule selon les modalités suivantes :

- a) Trois semaines au moins avant la date des élections, les agents concernés sont avisés par leur chef de service de leur inscription sur la liste mentionnée à l'article 10 du présent arrêté et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.
- b) Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté.
- c) Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours francs au moins avant la date du scrutin.
- d) En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues aux a) et b) du 2° du présent article sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales et par les moyens de communication les plus rapides.
- e) Après réception du matériel de vote, l'électeur :
  - insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif et ne doit pas être cachetée, sous peine de nullité.
  - place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et complète les mentions demandées.
  - place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe pré imprimée et pré affranchie par l'administration (dite enveloppe n°3) qu'il cache.
- f) Les votants par correspondance postent l'enveloppe n° 3, qui doit parvenir au bureau de vote dont ils dépendent avant l'heure de clôture du scrutin mentionnée à l'article 1er du présent arrêté.
- g) Les chefs de service pourront organiser une collecte des enveloppes n°3 contre émargement jusqu'au 19 octobre. Les présidents des bureaux de vote concernés sont destinataires de cette collecte jusqu'au 20 octobre 16 heures.

CHAPITRE V

**Dépouillement des votes et résultats du scrutin**

**Article 16.**

Le recensement des votes s'effectue dans les conditions suivantes :

1 - Réception et recensement des votes par correspondance :

Immédiatement après la clôture du scrutin, le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes ainsi recueillis.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau de vote.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- a) les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- b) les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas le nom ;
- c) les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas la signature du votant ;
- d) les enveloppes n° 2 sur lesquelles le nom est illisible ;
- e) les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- f) les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- g) les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont également mis à part :

- a) les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- b) les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote directement. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes ainsi que les bulletins mis à part en application du présent article.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après le recensement prévu à l'alinéa ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

2 – Dépouillement

Lors du dépouillement du scrutin, sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- a) les bulletins blancs ;
- b) les bulletins de vote non conformes au modèle fourni par l'administration ;
- c) les bulletins raturés, déchirés ou comportant des signes de reconnaissance ;
- d) les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant des organisations syndicales différentes ;
- e) les bulletins établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aurait pas été autorisée.

Sont considérés comme valablement exprimés, et comptent pour un seul vote, les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant une même organisation syndicale.

### 3 - Procès-verbal de dépouillement

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi par le bureau de vote qui se charge du dépouillement du scrutin.

Le procès-verbal mentionne le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de voix obtenues ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et le délégué de chaque organisation syndicale ayant fait acte de candidature présent au moment du dépouillement.

Sont annexés à ce procès-verbal les bulletins considérés comme nuls ainsi que le procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance prévu au 1<sup>o</sup> du présent article.

#### **Article 17**

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires.

Le bureau de vote procède ensuite à la proclamation des résultats.

#### **Article 18**

Dès proclamation des résultats, le procès – verbal est adressé par fax et / ou par scan au secrétariat général – 3 SP – SDRH/S – bureau de l'action sociale et des conditions de travail.

#### **Article 19**

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés (secrétariat général – 3 SP – SDRH/S – bureau de l'action sociale et des conditions de travail), puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

### TITRE IV

#### **DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

#### **Article 20**

Aussitôt après la proclamation des résultats, une décision de l'autorité auprès de laquelle est placé chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail informe les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du nombre de sièges de titulaires et de suppléants auxquels elles ont droit et leur demande de faire connaître les noms des agents désignés pour les occuper.

Les organisations syndicales ainsi sollicitées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision pour faire connaître leur réponse.

Le présent article est également applicable pour la désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux.

**Article 21**

Le secrétaire général du ministère de la justice et des libertés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait, le 7 septembre 2011

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice  
et des libertés et par délégation,  
le secrétaire général

**Emmanuel REBEILLÉ-BORGELLA**